

BVGer C-7480/2006 vom 11. Mai 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7480_2006

FR: TAF C-7480/2006 du 11 mai 2007

IT: TAF C-7480/2006 del 11 maggio 2007

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 1

Les décisions en matière de refus d'exception aux mesures de limitation prononcées par l'ODM peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral (ci après: le TAF), conformément à l'art. 20 al. 1 LSEE, en relation avec l'art. 31 et l'art. 33 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (LTAF, RS 173.32). Le TAF statue de manière définitive (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 5 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services des recours des départements au 1er janvier 2007 sont traités par le TAF dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 LTAF première phrase) et le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 LTAF dernière phrase). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF). Les recourants, qui sont directement touchés par la décision entreprise, ont qualité pour recourir (cf. art. 20 al. 1 LSEE et art. 48 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, leur recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

En vue d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, de créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers, d'améliorer la structure du marché du travail et d'assurer un équilibre optimal en matière d'emploi, le Conseil fédéral, vu l'art. 18 al. 4 et l'art. 25 al. 1 LSEE, a adopté des dispositions restrictives d'admission tant en ce qui concerne les travailleurs étrangers que les étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative (cf. art. 1 OLE).

E. 2.1

Le Conseil fédéral fixe périodiquement des nombres maximums pour les résidents à l'année qui, pour la première fois, viennent exercer une activité lucrative ou en entreprennent une. Les nombres maximums sont valables également pour les étrangers qui ont déjà exercé une activité en Suisse sans avoir été soumis à une telle limitation et qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier d'une exception. Ils ne sont cependant pas valables pour les personnes qui ont reçu une autorisation de séjour selon l'art. 3 al. 1 let. c ou l'art. 38 OLE (cf. art. 12 al. 1 et 2 OLE). Ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale (art. 13 let. f OLE).

E. 2.2

A ce propos, il sied de relever que l'autorité fédérale n'est pas liée par l'appréciation émise par le canton de Vaud s'agissant de l'exemption des recourants des nombres maximums fixés par le Conseil fédéral. En effet, en vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, si les cantons ont certes la faculté de se déterminer à titre préalable au sujet de la délivrance des autorisations de séjour hors contingent, la compétence décisionnelle en matière d'octroi d'exceptions aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE appartient toutefois à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM (cf. art. 52 let. a OLE; ATF 119 Ib 33 consid. 3a, traduit en français dans *Journal des Tribunaux [JdT]* 1995 I 226 consid. 3a; Peter Kottusch, *Das Ermessen der kantonalen Fremdenpolizei und seine Schranken*, *Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBl]* 91/1990, p. 155) et au Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA).

E. 3

L'exception aux nombres maximums prévue par l'art. 13 let. f OLE a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'application du système des nombres maximums apparaît, par suite de circonstances particulières, comme trop rigoureuse. Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3, 128 II 200 consid. 4, 124 II 110 consid. 2, 123 II 125 consid. 2 et 5b/aa; Alain Wurzbürger, *La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers*, *Revue de Droit administratif et de Droit fiscal [RDAF]* I 1997, p. 267ss).

E. 4

Dans le cadre de la présente procédure extraordinaire, entre en considération, à titre d'éléments nouveaux, le fait que la fille des recourants, D._____, ait donné naissance, au mois de février 2006, à une fille issue de sa relation avec un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement - lesquelles ont été mises au bénéfice d'une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial en septembre 2006 - et que leur fils, E._____, ait conçu également une fille en mai 2006, avec une ressortissante

suisse, à laquelle il serait fiancé. Dans la mesure où ces faits nouveaux sont postérieurs à la décision prise sur recours par le DFJP en date du 11 novembre 2004, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié les requêtes des intéressés des 14 septembre 2006 et 10 novembre 2006 de demande de réexamen et est entrée en matière sur celle-ci (sur la délimitation entre la compétence de l'autorité de première instance en matière de réexamen et celle de l'autorité de recours en matière de révision: cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 no 21 consid. 1/b-c p. 202ss, et réf. cit.).

E. 4.1

En l'espèce, il est indéniable que, sous un angle strictement familial, les recourants possèdent désormais des liens importants avec la Suisse puisque leur fille cadette et leurs deux petites-filles sont autorisées à y vivre. Toutefois, dans la mesure où D. _____ a choisi de fonder une famille et de vivre avec le père de sa fille depuis le printemps 2005 déjà, la prénommée apparaît de toute évidence en mesure de se prendre en charge et son sort ne doit plus être nécessairement lié à celui de ses parents, d'autant moins qu'elle est devenue majeure entre-temps. On peut dès lors raisonnablement attendre d'elle qu'elle vive de manière indépendante et autonome sans la présence et le soutien de ceux-ci. Quant au fils aîné des recourants, qui est désormais père d'une fille de nationalité suisse, il sied tout au plus de relever que l'ODM a également rejeté sa demande de réexamen en date du 6 décembre 2006, que cette décision est entrée en force. Il n'apparaît en tout cas pas dans le dossier que ses conditions de séjour aient été régularisées. Ces derniers ne sauraient ainsi manifestement pas se prévaloir de sa présence dans ce pays. Dans ces circonstances la relation des intéressés avec la Suisse n'est, en définitive, pas si étroite qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils retournent vivre en Equateur, où ils ont passé la plus grande partie de leur existence, à savoir toute leur jeunesse et la majeure partie de leur vie d'adulte, et où demeurent d'ailleurs d'autres membres de leur famille. Les éléments précités ne sont donc pas susceptibles de remettre en cause la décision de l'ODM du 8 juillet 2004.

E. 4.2

Par ailleurs, si tant est que les recourants entendent, du moins implicitement, se prévaloir des dispositions consacrant le droit au respect de la vie familiale, telles l'art. 13 Cst., l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et l'art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte ONU II, RS 0.103.2), le TAF notera sur ce point que, même si, dans le cadre de la procédure d'exemption aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE, l'examen ne porte pas sur la question de savoir si une autorisation de séjour peut être déduite du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH, il convient néanmoins de prendre en considération les principes découlant de cette disposition conventionnelle dans la mesure où des motifs d'ordre familial seraient liés à cette situation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.145/2001 du 7 mai 2001 consid. 2c; Alain Wurzburger, op. cit., p. 296, et jurisprudence citée). Or, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, un étranger peut, selon les circonstances, invoquer le droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'art. 8 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille disposant d'un droit de présence durable en Suisse (en principe nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 124 II 361 consid. 1b, 122 II 5 consid. 1e, et arrêts cités). Au demeurant, il convient

d'ajouter que l'art. 13 al. 1 Cst. qui garantit également le droit au respect de la vie privée et familiale, correspond, du point de vue de son contenu, à l'art. 8 par. 1 CEDH et n'accorde dans le domaine de la police des étrangers aucun droit ou protection supplémentaire (cf. ATF 126 II 377 consid. 7). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit à une autorisation de séjour de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d). Les personnes qui ne font pas partie de ce noyau familial ne peuvent se prévaloir de l'art. 8 CEDH que lorsque, en raison de leur invalidité physique ou psychique ou d'une maladie grave nécessitant une prise en charge permanente, elles dépendent d'un titulaire d'un droit de séjour en Suisse (ATF 120 Ib précité). En l'occurrence, il convient de relever que les recourants ne souffrent ni d'une invalidité physique ou psychique ni d'une maladie grave nécessitant une prise en charge permanente. Ils ne sauraient dès lors se réclamer des principes découlant de la disposition conventionnelle précitée. En outre, s'agissant du droit au respect de la vie familiale consacré par le Pacte ONU II, il sied de préciser que celui-ci ne confère aucun droit déductible en justice au regroupement familial (ATF 124 II 361 consid. 3b p. 367, par analogie).

E. 4.3

Pour le reste, le TAF observe que les recourants n'avancent, à l'appui de leur requête, aucun fait nouveau important susceptible de justifier le réexamen de la décision 8 juillet 2004. En effet, il convient de rappeler que, dans sa décision précitée, confirmée sur recours par le DFJP, l'ODM avait considéré que la durée du séjour en Suisse des intéressés et leur intégration dans ce pays ne permettaient pas de conclure que ceux-ci se trouvaient dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE. Or, il s'impose de relever d'abord que, entre les deux décisions de l'ODM, ceux-ci ont passé moins de deux ans et demi supplémentaires sur territoire helvétique. S'il n'est pas contesté que la poursuite du séjour en Suisse des intéressés depuis le rejet de leur précédente requête a quelque peu consolidé leurs attaches avec ce pays, le simple écoulement du temps et une évolution normale de leur intégration, soit en particulier l'obtention d'un diplôme de cariste par le recourant, ne constituent pas à proprement parler des faits nouveaux, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un fait existant déjà lorsque la décision du 8 juillet 2004 a été rendue et découvert subséquemment. A cela s'ajoute qu'il ne s'agit de toute manière pas de faits importants au sens de l'art. 66 PA, c'est-à-dire propres à entraîner une modification de la décision concernée en faveur des recourants. Il ne s'agit pas non plus d'une modification notable des circonstances telle que le prévoit la jurisprudence citée ci-dessus. Il convient de rappeler en outre que la situation personnelle des intéressés a déjà été prise en considération par l'ODM lors de sa première décision, puis sur recours par le DFJP. Il appert au demeurant que les nouvelles années passées sur territoire helvétique ne sont que la conséquence prévisible de l'attitude d'obstruction systématique qu'ils ont adoptée. En effet, ils ont persisté à ne pas obtempérer à l'obligation qui leur a été faite, à maintes reprises, de quitter la Suisse à l'issue du rejet définitif de leur précédente requête, comme si les lois de ce pays ne leur étaient toujours pas applicables. Ils ont ainsi clairement confirmé, par leur comportement, qu'ils n'entendaient nullement s'adapter aux règles en vigueur dans ce pays, de sorte qu'ils ne sauraient maintenant s'en prévaloir. Une telle manière d'agir confine à l'abus de droit.

E. 4.4

Même s'il n'est pas contesté qu'un retour dans leur pays d'origine ne serait pas exempt de difficultés pour eux, la présence de leur fille et de leurs deux petites-filles sur territoire

helvétique et le fait qu'ils y aient séjourné illégalement durant neuf ans, respectivement moins de sept ans et demi, ne permettent manifestement pas de considérer qu'ils se trouveraient personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée (cf. ATF 130 II 39 et arrêts du Tribunal fédéral 2A.96/2006 du 27 mars 2006, 2A.615/2005 du 14 mars 2006, 2A.21/2006 du 23 février 2006, 2A.10/2006 du 18 janvier 2006, 2A.565/2005 du 23 décembre 2005 et 2A.540/2005 du 11 novembre 2005).

E. 4.5

En définitive, force est de constater que les recourants n'invoquent aucun élément ou changement de circonstances important, survenu postérieurement à la décision de l'ODM rendue le 8 juillet 2004 à leur encontre, qui permettrait de conclure que ceux-ci se trouveraient dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE.

E. 5

S'agissant de la requête des recourants tendant à leur audition personnelle, il importe de rappeler ici que la procédure en matière de recours administratif est en principe écrite (cf. JAAC 56.5; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Bern, 1983, p. 65 et 70). Il n'est ainsi procédé à l'audition de parties ou de témoins que si de telles mesures d'instruction paraissent indispensables à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, il appert que les éléments pertinents de la cause sont établis à satisfaction de droit et ne nécessitent aucun complément d'instruction. Il sied de relever à ce propos que l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3; ATF 124 I 208 consid. 4a; JAAC 69.78 consid. 5a).

E. 6

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 6 décembre 2006, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). Le recours est dès lors rejeté. Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.